



ARRÊTÉ MODIFICATIF

portant autorisation environnementale
d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** Arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008, modifié le 8 juin 2017, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1970, modifié le 28 août 1984, autorisant l'EARL LES TRUITES DU GOUET dont le siège social est domicilié au 2 Moulin Marie-Jeanne à Yvias à exploiter au lieu-dit « Le Moulin de la Roche » à Trémuson une pisciculture d'eau douce ;
- Vu** la demande présentée le 28 septembre 2020 par l'EARL LES TRUITES DU GOUET, représentée par Monsieur Sébastien Thernaux, en vue d'effectuer au lieu-dit « Le Moulin de la Roche » à Trémuson l'établissement d'un plan d'épandage pour la valorisation des boues de décantation des eaux de la pisciculture ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 avril 2021 ;
- Vu** le courrier transmis à l'EARL LES TRUITES DU GOUET par lettre recommandée le 12 mai 2021 accompagné du rapport de l'inspecteur de l'environnement et du projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 mai 2021 ;

Considérant que la demande présentée porte sur l'épandage de 250 m³ de boues de décantation des eaux de la pisciculture et que les boues ont un intérêt agronomique en tant que fertilisant ;

Considérant que l'exploitant, pour les 83 hectares de terre mis à disposition de l'EARL LES TRUITES DU GOUET, est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée et phosphorée ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire, portée de l'autorisation et nature des installations

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1970 est modifié comme suit :

« 1.1. - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'EARL LES TRUITES DU GOUET, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est domicilié au 2 Moulin Marie-Jeann à Yvias est autorisé à exploiter au lieu-dit « Le Moulin de la Roche » à Trémuson (section A parcelles 508A ; 805B et 805C) conformément aux plans et mémoires annexés à la demande une pisciculture d'eau douce (salmoniculture).

1.2. - Nature des installations

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Production | Volume d'exploitation en m3 | Capacité autorisée en tonnes |
|----------|--------|--------------|--|--|-----------------------------|------------------------------|
| 2130 | 1 | autorisation | Pisciculture d'eau douce pour une production annuelle supérieure à 10 tonnes | Truites Arc-en-ciel (Oncorynchus Mykiss) | 1905 m3 | 125 t/an » |

Article 2 : Conception de l'installation

Lorsqu'un local est utilisé pour la ponte des géniteurs, la fécondation artificielle des œufs, l'incubation des œufs ainsi que l'élevage des jeunes alevins, il doit être pourvu d'un sol imperméable et indéformable disposé de façon que le nettoyage soit facile et que les eaux puissent s'écouler sans stagnation.

Les murs, jusqu'à une hauteur d'au moins 1,50 mètres à partir du sol doivent être revêtus d'un enduit lisse et imperméable.

Les angles des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, doivent être aménagés en gorges arrondies.

Le sol et la partie basse des murs doivent être lavés autant que nécessaire, les parties hautes et le plafond doivent être revêtus d'un enduit permettant une désinfection au moins une fois an et, si nécessaire, un désinsectisation.

Les bacs doivent être établis en matériaux à paroi lisse, imperméables et indéformables, faciles à nettoyer. Ils doivent être élevés à une hauteur suffisante au-dessus du sol afin de permettre le travail debout.

Les tables doivent être conçues en matériaux imperméables, faciles à nettoyer et à désinfecter.

Article 3 : Entretien et fonctionnement

3.1. - Entretien

Les bassins où sont entretenus les salmonidés doivent être établis en matériaux compatibles avec une vie normale de l'espèce concernée. Les moyens de nettoyage et de désinfection doivent être en rapport avec les particularités de construction des bassins.

Les bords des bassins doivent être conçus de manière à éviter tout écoulement d'eau de ruissellement.

Ils doivent être régulièrement nettoyés et entretenus pour éviter toute accumulation de vases ou de matières organiques fermentescibles et notamment de déchets d'aliments et, le cas échéant, de poissons morts.

3.2. - Alimentation

Les aliments secs en sacs ou en vrac doivent être conservés avant utilisation dans un local ou des silos inaccessibles aux rongeurs. La dératisation doit être organisée en permanence.

3.3. - Hygiène d'élevage

Le personnel employé dans l'exploitation doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

Le matériel, les instruments utilisés habituellement dans l'exploitation et, notamment, les filets employés pour la capture des poissons doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement.

Les produits de désinfections utilisés auront reçu une autorisation de mise sur le marché, et leur utilisation doit se faire conformément à la notice indiquée par les fabricants.

Un registre précisant les dates et volumes des produits chimiques, biologiques et médicamenteux utilisés doit être tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Le service installation classée doit informer dans les meilleurs délais sur les différentes interventions et sur la nature exacte (molécules, ...) des produits utilisés lors d'atteinte du cheptel par différentes pathologies. La copie du compte rendu de visite effectué par le vétérinaire sanitaire doit être transmise au service des installations classées.

Les poissons morts, les déchets provenant de la préparation des aliments, les déchets provenant du nettoyage des poissons et des grilles et, d'une manière générale, tous déchets organiques provenant de l'établissement doivent être régulièrement recueillis chaque jour. Ils doivent être conservés à température inférieure à 4° C. Ils doivent être remis systématiquement au service public de l'équarrissage.

Les récipients doivent être nettoyés et désinfectés entre deux usages de manière à prévenir l'apparition des mauvaises odeurs et des maladies.

3.4. - Registre d'élevage

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel doivent être consignées :

- les quantités d'aliments distribués (par semaine au moins) ;
- les entrées et sorties d'animaux avec leurs origines ou leurs destinations (les mentions doivent être portées en masse – kilogrammes) ;
- les quantités de produits traitement (désinfectant, aliments médicamenteux, ...).

Ce registre doit être tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux autant que de besoin.

Article 4 : Gestion des rejets aqueux

4.1. - Normes de rejet

Les flux rejetés générés par l'établissement doivent être inférieurs aux valeurs suivantes :

Flux = (concentration dans le rejet – concentration dans le canal l'entrée) X débit traversier

Pour déterminer les flux générés, l'exploitation doit être équipée d'un moyen de mesure du débit traversier de la pisciculture : échelle limnimétrique ou tout autre système équivalent. La courbe de tarage ou la validation du système doit être transmise à l'inspection des installations classées et au service de la police de l'eau. Les relevés doivent être effectués 2 fois par semaine durant la période allant de juin à novembre et une fois par semaine le reste de l'année.

Les relevés doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

➤ Sur 24 heures :

| Mois | Flux NH4+ en Kg/j | Flux PO4 en Kg/j | Flux NTK en Kg/j |
|-----------|-------------------|------------------|------------------|
| Janvier | 12.9 | 6.5 | 64.5 |
| Février | 12.9 | 6.4 | 64.5 |
| Mars | 11.9 | 5.9 | 59.5 |
| Avril | 11.5 | 5.7 | 57.5 |
| Mai | 10.6 | 5.3 | 53 |
| Juin | 4.7 | 2.3 | 23.5 |
| Juillet | 4.2 | 2.1 | 21 |
| Août | 3.9 | 2 | 19.5 |
| Septembre | 4.1 | 2 | 20.5 |
| Octobre | 4.5 | 2.3 | 22.5 |
| Novembre | 5 | 2.5 | 25 |
| Décembre | 11.5 | 5.7 | 57.5 |

➤ Sur 2 heures

| Mois | Flux NH4+ en Kg | Flux PO4 en Kg | Flux NTK en Kg |
|-----------|-----------------|----------------|----------------|
| Janvier | 1.62 | 0.81 | 5.4 |
| Février | 1.61 | 0.81 | 5.4 |
| Mars | 1.48 | 0.74 | 4.9 |
| Avril | 1.44 | 0.72 | 4.8 |
| Mai | 1.33 | 0.67 | 4.4 |
| Juin | 0.58 | 0.29 | 2 |
| Juillet | 0.52 | 0.26 | 1.7 |
| Août | 0.49 | 0.25 | 1.6 |
| Septembre | 0.51 | 0.26 | 1.7 |
| Octobre | 0.57 | 0.29 | 1.9 |
| Novembre | 0.62 | 0.31 | 2.1 |
| Décembre | 1.44 | 0.72 | 4.8 |

La quantité en oxygène dissous dans la rivière en aval du rejet ne doit pas être inférieure à 80 % de saturation et, en aucun cas, l'augmentation des concentrations dans le cours d'eau ne doit excéder les valeurs suivantes :

| Paramètres | Concentration maximale | |
|------------|------------------------|------------------|
| | sur 24 heures (1) | sur 2 heures (1) |
| NH4+ | 0.2 mg/l | 0.3 mg/l |
| NTK | 1 mg/l | 1 mg/l |
| DBO5 | 3 mg/l | 3 mg/l |
| NO2 | 0.1 mg/l | 0.15 mg/l |
| Pt | 0.1 mg/l | 0.15 mg/l |
| MES | 5 mg/l | 5 mg/l |

Pour les paramètres (en concentration), visés ci-dessus, la différence est mesurée entre la teneur de l'eau alimentant l'élevage et celle mesurée dans la rivière en aval à une distance de 100 m du point de rejet.

Un contrôle sur les paramètres (NH4+, NTK, DBO5, NO2, Pt et MES) doit être réalisé sur le rejet de la pisciculture et sur le cours d'eau (amont et aval à 100 mètres du point de rejet) à l'initiative de l'inspection des installations classées deux fois par an et ils doivent respecter les flux et concentrations ci-dessus indiqués.

Cette intervention peut avoir lieu à tout moment par le service installations classées.

Ces mesures (prélèvements et analyses) sont à la charge de l'exploitant de la pisciculture.

4.2. - Auto-surveillance

Dans le cadre du suivi du cours d'eau, la fréquence de l'auto-surveillance suivante doit respecter sur un échantillon représentatif de l'activité (de 7 heures à 19 heures):

| Paramètre | Fréquence (1) |
|-----------|----------------|
| NH4+ | 1 fois/semaine |
| NTK | 1 fois/semaine |
| DBO5 | 1 fois/mois |
| NO2 | 1 fois/mois |
| PO4 | 1 fois/semaine |
| MES | 1 fois/semaine |

(1) Concentration à l'amont immédiat de la pisciculture,
 Concentration à l'aval (à 100 mètres du point de rejet) de la pisciculture,
 Concentration dans le rejet, à l'aval du bassin de décantation et avant de rejoindre le cours d'eau.

La copie des résultats doit être transmise mensuellement à l'inspection des installations classées.

Ces mesures doivent être effectuées au moyen d'une trousse de colorimétrie ou tout autre dispositif ayant reçu l'agrément de l'inspecteur de l'environnement.

Toutefois, si des contrôles sont effectués par un laboratoire agréé, il est possible d'admettre :

- un contrôle par quinzaine sur la totalité des paramètres en remplacement des auto-contrôles prévus ci-dessus, pendant la période de juin à novembre inclus ;
- un contrôle par mois sur la totalité des paramètres en remplacement des auto-contrôles prévus ci-dessus, pendant la période de décembre à mai inclus.

La copie des résultats doit être adressée par le laboratoire au service des installations classées.

Un indice biologique global normalisé doit être réalisé en septembre selon une fréquence bisannuelle.

Article 5 : Gestion des Boues

5.1. – Stockage des boues

Les boues récoltées doivent être stockées dans un bassin étanche.

Ils doivent être vidés, nettoyés et désinfectés sans qu'il puisse en résulter de conséquences susceptibles de nuire à la vie aquatique de la rivière située en aval de l'établissement.

Les boues ainsi stockées et les boues issues du système épuratoire doivent être reprises par tous les moyens appropriés.

En aucun cas, les boues et les jus ne doivent être rejetés à la rivière.

5.2. - Origine des boues à épandre

Les matières à épandre sont constituées exclusivement des boues provenant du bassin de décantation de la pisciculture de l'EARL LES TRUITES DU GOUET.

Aucun autre déchet ne peut être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La quantité annuelle de boues à éliminer par épandage agricole s'élève à :

| Boues | | 250 m ³ et 13,3 tonnes de MS |
|----------------|-----------|---|
| Flux à épandre | Azote | 400 kg |
| | Phosphore | 300 kg |
| | Potasse | 100 kg |

5.3. - Caractéristiques du périmètre

Surfaces mises à disposition et aptitude des sols à l'épandage :

| | SAU totale de l'exploitation en ha | SAU mise à disposition en ha | Aptitude 2 en ha | Aptitude 1 en ha | Aptitude 0 en ha | Exclusion réglementaire en ha | Surfaces épandables mises à disposition en ha |
|--------------------|------------------------------------|------------------------------|------------------|------------------|------------------|-------------------------------|---|
| Pierre-Yves TREHEN | 83,11 | 83,11 | 22 | 50 | 11,1 | 11,1 | 71,99 |

Liste des parcelles susceptibles de recevoir les boues de décantation

| Communes | N° ilot | SAU | Surface épanachable |
|----------|---------|------|---------------------|
| Plérin | 1 | 0,6 | 0,58 |
| Plérin | 2 | 14,5 | 12,68 |
| Plérin | 3 | 0,94 | 0,94 |
| Plérin | 4 | 0,64 | 0,64 |
| Plérin | 5 | 0,88 | 0,88 |
| Plérin | 6 | 0,57 | 0,23 |
| Plérin | 7 | 3,83 | 3,24 |
| Plérin | 8 | 7,06 | 5,02 |
| Plérin | 9 | 4,29 | 3,84 |
| Plérin | 10 | 1,11 | 1,11 |
| Plérin | 11 | 2,1 | 1,6 |
| Plérin | 12 | 3,56 | 3,44 |
| Plérin | 13 | 2,15 | 1,54 |
| Plérin | 14 | 3,74 | 3,43 |
| Plérin | 15 | 2,55 | 2,52 |
| Plérin | 16 | 1,43 | 1,16 |
| Plérin | 17 | 0,85 | 0,85 |
| Plérin | 18 | 6,57 | 6,07 |
| Plérin | 19 | 3,9 | 3 |
| Plérin | 21 | 3,06 | 3,06 |
| Plérin | 22 | 0,71 | 0,63 |
| Plérin | 26 | 1,38 | 1,01 |
| Plérin | 28 | 2 | 1,77 |
| Plérin | 29 | 7,22 | 6,25 |
| Plérin | 30 | 0,53 | 0,52 |
| Plérin | 31 | 0,17 | 0,02 |
| Plérin | 32 | 0,75 | 0,75 |
| Pordic | 23 | 6,02 | 5,21 |

5.4 - Disponibilité sur le plan d'épandage

Le facteur limitant sur le plan d'épandage est le phosphore. Par conséquent, la quantité de phosphore apportée par les boues de l'EARL LES TRUITES DU GOUET sur les parcelles mises à disposition ne doit pas dépasser la **marge disponible** en phosphore définit.

De plus, la dose d'apport de boues doit respecter le principe de l'équilibre de la fertilisation.

| | N | P2O5 | K2O |
|---|--------------|--------------|--------------|
| Besoins des cultures sur la SPE (Kg/an) | 13 285 | 5 376 | 13 043 |
| Apports organiques autres (kg/an) | 4 880 | 3 490 | 3 655 |
| Marge disponible (kg/an) | 8 405 | 1 886 | 9 388 |

5.5. - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

5.6. - Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi prévues) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

5.7. - Pratique de l'épandage

Les périodes et conditions d'interdiction d'épandage ainsi que les modalités d'épandage (distances, délais minima, enfouissement, ...) doivent respecter les dispositions du programme d'action régional.

5.8. - Plan prévisionnel d'épandage et bilan agronomique

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec chaque exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- ❖ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-cultures) sur ces parcelles ;

- ❖ une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après, par zone homogène et par unité culturale ;
- ❖ une caractérisation des boues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, etc. ...) ;
- ❖ les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...), ainsi que la fertilisation complémentaire qui en découle (autres apports organiques, et engrais minéral avec prise en considération des précédents culturels et reliquats des années précédentes) ;
- ❖ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage, et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel est transmis au préfet du département des Côtes d'Armor avant le début de la campagne.

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- ❖ les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- ❖ les dates d'épandage ;
- ❖ les parcelles réceptrices et leur surface ;
- ❖ les cultures pratiquées ;
- ❖ le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- ❖ l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- ❖ l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- ❖ L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- ❖ les parcelles réceptrices ;
- ❖ un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- ❖ l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité et les résultats des analyses de sols ;
- ❖ les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence (zones homogènes) représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- ❖ la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Article 6 : Accidents de fonctionnement

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus dans le fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à l'environnement.

Article 7 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 8 : Acte antérieur

L'arrêté préfectoral du 28 août 1984 est abrogé.

Article 9 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Ploufragan pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Ploufragan pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant quatre mois ;

Article 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Trémuson et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie ainsi que pour information aux maires de Plérin et Pordic.

Saint-Brieuc, le **- 2 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara